

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE DE GABRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026 18

<><><><><>

Portant interdiction temporaire de tout acte de pyrotechnie sur le territoire de la commune

<><><><><>

Le Maire de la commune de GABRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la situation actuelle marquée par de nombreux incendies sur le territoire national ;

Considérant la forte mobilisation des services d'incendie et de secours ;

Considérant l'alerte transmise par Monsieur le Préfet et la demande du Président de la Communauté de communes invitant les maires à prendre toute mesure de prévention nécessaire ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er

Tout acte de pyrotechnie est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la levée de cette mesure.

Article 2

Cette interdiction concerne notamment l'utilisation, le tir, l'allumage et la mise à feu de feux d'artifice, pétards et autres articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, sauf autorisation expresse prévue par la réglementation en vigueur.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les formes réglementaires.

Article 5

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie compétente, les services municipaux et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gabre, le 10 juillet 2026.

FOURNIE Arièle
Maire, de Gabre

